



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 6928

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités de l'exonération temporaire de taxe professionnelle dont peuvent bénéficier certaines entreprises en vertu des articles 1485 et 1466 du code général des impôts. En effet, selon les dispositions de l'article 121 quinquies DB sexies 1er de l'annexe IV du CGI, l'effectif de l'établissement repris ne doit pas être inférieur, dès la date de la reprise, au nombre d'emplois minimal prévu pour les créations d'établissements industriels. Or ce minimum est de dix pour les entreprises situées dans une unité urbaine de moins de 15 000 habitants. Compte tenu de la conjoncture économique actuelle, d'une part, et de la désertification des zones rurales, d'autre part, il lui demande s'il ne serait pas opportun de diminuer très sensiblement cette base minimale afin de favoriser les entreprises qui acceptent de reprendre une entreprise en difficulté en zone rurale.

Texte de la réponse

Les seuils prévus à l'article 121 quinquies DB sexies 1/ de l'annexe IV au code général des impôts ont été fixés, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, de manière à réserver les aides fiscales, en cas de reprise d'établissements en difficulté, aux opérations ayant une incidence significative sur l'emploi local. Il importe de maintenir cette orientation afin de ne pas banaliser l'avantage fiscal résultant de l'exonération. Au demeurant, une mesure d'abaissement des seuils accroîtrait le coût de l'exonération, pour les collectivités locales, et entraînerait des transferts de charges sur les autres contribuables locaux.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6928

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3506

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 627